



86160
Gençay
Vienne



Gençay, le 02/11/2020

Place du Marché

☎ 05.49.59.31.36- ☎ 05.49.59.65.10

mairie@gencay.fr

www.gencay.fr

ARRÊTÉ

Portant obligation le port du masque dès l'entrée des communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble RESIDENCE DU PARC

N°PC_201102_1200

Le maire de la commune de Gençay;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret 2020-944 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

Considérant le pouvoir du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19 il a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toutes personnes à partir de 6 ans et plus accédant aux parties communes de l'immeuble de DE LA RESIDENCE DU PARC situé 1, cité de la Roche sur la commune de Gençay;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des parties communes de l'immeuble de DE LA RESIDENCE DU PARC situé 1, cité de la Roche sur la commune de Gençay;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 02 Novembre 2020 et pendant toute la période du confinement, le port du masque est obligatoire dès l'entrée des communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble de LA RESIDENCE DU PARC situé 1, cité de la Roche sur la commune de Gençay;

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne pénétrant dès l'entrée des communs et toutes les parties communes de l'immeuble de la RESIDENCE DU PARC; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 6 ans.

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Article 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à l'entrée des communs de l'immeuble de la RESIDENCE DU PARC.

Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment, aux dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmise au Sous-Préfet de Montmorillon aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié :

- **Aux locataires de l'immeuble**
- A l'EHPAD gestionnaire d'une partie de l'immeuble
- Au responsable des services techniques de Gençay
- A l'ASVP de Gençay
- A Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Gençay

Fait à Gençay, le 02 Novembre 2020

Le Maire, François Bock